

**Avis du Conseil Wallon de l'Environnement pour le Développement Durable**

***sur un avant-projet de loi relatif aux produits en papier et/ou en carton  
mis à la consommation et passibles de l'écotaxe***

*La Section "Écotaxes" du C.W.E.D.D. a examiné, à la demande de la Commission de Suivi relative aux écotaxes, un avant-projet de loi relatif aux produits en papier et/ou en carton mis à la consommation et passibles de l'écotaxe, et a remis, à l'unanimité, en date du 4 février 1998, l'avis qui suit.*

1. Le C.W.E.D.D. marque son accord de principe sur les dispositions contenues dans le projet de loi de confirmation de l'arrêté royal du 10 novembre 1997 relatif aux produits en papier et/ou carton mis à la consommation et passibles de l'écotaxe.
2. Le C.W.E.D.D. rappelle qu'il a déjà remis un avis sur le projet d'arrêté royal susmentionné (Doc.97/CWEDD 322 du 18/6/97 en annexe). Cet avis approuvait notamment l'exclusion temporaire des papiers dits de bureau de l'application des écotaxes, en proposant des alternatives pour remédier à cette situation, tant qu'une solution n'aura pas été trouvée aux problèmes d'identification du gisement.
3. En ce qui concerne les taux de collecte et de recyclage, le C.W.E.D.D. avait proposé une linéarité de 1997 à l'an 2000. Le C.W.E.D.D. ne peut que reformuler cette proposition, constatant qu'en 1998, aucune modification de la technologie n'est intervenue et ne pourrait justifier une non-linéarité de ces taux.
4. Le C.W.E.D.D. marque également son soutien à la proposition évoquée dans la note d'état de la question de la Commission de Suivi qui consiste à prévoir l'exemption d'écotaxe aux éditeurs responsables d'associations culturelles, sociales et politiques, pour autant que les activités n'aient pas pour but de mettre sur le marché des publications à caractère commercial.  
  
Le C.W.E.D.D. attire cependant l'attention sur la nécessité de préciser clairement quelles sont les associations concernées.
5. Le C.W.E.D.D. demande que le libellé de la loi offre de façon plus claire à une région la possibilité de proposer une modification de la liste des produits concernés par l'écotaxe ou du taux de collecte et de recyclage. La liste serait ensuite modifiée par le Roi suite à une concertation et un accord des régions.